

(1)

(N° 48.)

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 22 DÉCEMBRE 1858.

Échange d'une parcelle de terrain appartenant à l'État, contre une parcelle appartenant à la ville de Bruges ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. COPPIETERS 'T WALLANT.

MESSIEURS,

Les travaux d'appropriation qui doivent être exécutés à la maison de sûreté civile et militaire de Bruges, comprennent la reconstruction d'une partie du mur de clôture. Cet ouvrage indispensable pour compléter le chemin de ronde exige l'échange d'une parcelle de terrain d'une contenance d'environ onze mètres vingt-trois décimètres appartenant à l'État, contre une parcelle de neuf mètres cinquante-cinq décimètres appartenant à la ville de Bruges. Un projet de loi destiné à autoriser le Gouvernement à conclure cet échange, auquel l'administration locale a déjà consenti, vous a été présenté dans votre séance du 7 décembre 1858. Soumis à l'examen des sections, le projet y a été admis sans opposition; seulement la 2^e section, adoptant la proposition faite par un de ses membres à l'occasion de cet examen, a témoigné le désir de connaître si le Gouvernement impose toujours les mêmes conditions à toutes les localités, lorsqu'il s'agit d'y établir une prison nouvelle, par exemple, s'il exige toujours que les matériaux destinés à ces constructions soient admis en franchise de tout droit d'octroi. Cette demande a été reproduite en section centrale et transmise, en son nom, à M. le Ministre de la Justice qui y a fait la réponse suivante :

« L'administration a fait tous ses efforts pour engager les communes où se sont

(1) Projet de loi, n° 31.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. THIÉPRY, COPPIETERS 'T WALLANT, H. DUMORTIER, LE BAILLY DE TILLEGHEM, SABATIER et DE LIÈGE.

» élevées successivement les prisons cellulaires à intervenir dans les dépenses de
» constructions. Elle a presque toujours réussi. C'est ainsi qu'Anvers a fait
» l'abandon des droits d'octroi sur les matériaux; que Liège a alloué un subside
» de 50,000 francs, que Louvain, outre l'abandon des droits d'octroi, est inter-
» venu par un subside de 15,500 francs. Mais le Gouvernement n'a rien à exiger,
» lorsque les conseils communaux se refusent à intervenir dans la dépense; il
» peut seulement insister lorsque, comme à Louvain, la ville doit être dotée d'un
» établissement nouveau et d'une grande importance. »

La section centrale, donnant son entière adhésion au projet de loi, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

COPPIETERS 'T WALLANT.

Le Président,

VERHAEGEN.

